



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 13 juin 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, Juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **13 juin 2012**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE RETRAIT DE L'ORDONNANCE
ADRESSÉE À LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Les autorités françaises

représentées par l'ambassade de France aux
Pays-Bas (La Haye)

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la Demande de retrait de l'Ordonnance adressée à la République française, déposée par l'Accusé le 1^{er} juin 2012 (la « Demande »),

ATTENDU que, le 4 mai 2012, à la demande de l'Accusé, la Chambre a rendu l'Ordonnance adressée à la République française (l'« Ordonnance ») par laquelle elle a enjoint à celle-ci de faciliter un entretien, le 25 juin 2012 à 10 heures, entre le conseiller juridique de Radovan Karadžić (l'« Accusé ») et Milomir Stakić, qui exécute sa peine d'emprisonnement en France¹,

ATTENDU que, le 25 mai 2012, les autorités françaises ont présenté une note verbale en réponse à l'Ordonnance, par laquelle elles informaient la Chambre que Milomir Stakić ne désirait pas « apporter son témoignage » dans le cadre du procès de l'Accusé et que si l'Accusé maintenait sa demande, Milomir Stakić serait entendu par un magistrat français²,

ATTENDU que dans la Demande, l'Accusé informe la Chambre que Milomir Stakić a accepté de témoigner au procès et que, partant, il a renoncé à l'entretien en France, préférant le faire venir à La Haye en temps voulu pour qu'il y soit récolé et puisse déposer devant lui³ ;

ATTENDU que les autorités françaises n'ont plus besoin de faciliter l'entretien comme le lui avait ordonné la Chambre, puisque l'Accusé a décidé de renoncer à l'entretien avec Milomir Stakić,

EN VERTU de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

DÉCIDE :

- a) **D'ACCUEILLIR** la Demande et de retirer l'Ordonnance de sorte que les autorités françaises ne sont plus tenues de faciliter l'entretien entre le conseiller juridique de l'Accusé et Milomir Stakić ;

¹ Ordonnance, p. 4.

² Note verbale des autorités françaises, 25 mai 2012, p. 2. La Chambre fait observer que les autorités françaises ont également communiqué, le 8 juin 2012, le procès-verbal d'une audition de Milomir Stakić menée par la police française. Voir courrier des autorités françaises, confidentiel, 8 juin 2012.

³ Demande, par. 3 et 4.

- b) **DE DONNER INSTRUCTION** au Greffe de signifier la présente décision et la Demande aux autorités françaises.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 13 juin 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]